

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Christian Kunze et consorts – Heures de décharges : il est l'heure d'une étude

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 12 janvier 2017 de 14h00 à 15h00 à Lausanne.

La commission était composée de M. Manuel Donzé, confirmé dans son rôle de président et rapporteur, de Mmes Delphine Probst-Haessig, Aliette Rey-Marion et Graziella Schaller, ainsi que de MM. Philippe Cornamusaz, Philippe Germain, Christian Kunze, Julien Eggenberger, Daniel Trolliet, Philippe Ducommun. M. Jean-Marc Nicolet était excusé.

Participaient également, Mme Anne-Catherine Lyon (cheffe du DFJC), ainsi que MM. Alain Bouquet, Directeur général de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) et Otto Bruder, Directeur général adjoint DGEO-DRH.

Mme Fanny Krug (SGC) a tenu les notes de séance.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant fait la constatation suivante : au niveau primaire, les enfants ont 28 périodes d'enseignement ; l'enseignant a, pour une activité à 100%, une charge de travail de 28 périodes ; il a aussi une période déduite pour la maîtrise de classe; il ne dispose donc que de 27 périodes et doit être remplacé pour une période.

Pour le postulant, cette situation est problématique d'un point de vue pédagogique car l'enseignant doit être remplacé pour une période. Il estime qu'il serait opportun de mettre plus de souplesse dans le système en faisant la proposition suivante : l'enseignant pourrait être rémunéré pour une période supplémentaire s'il est conseiller de classe, et ainsi avoir une charge de travail hebdomadaire de 28 périodes.

Il souhaite aussi de la part du Conseil d'Etat un bilan et l'historique des décharges pour fin de carrière.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Madame la Conseillère d'Etat note préalablement à la présentation par le Directeur général de la DGEO (jointe au rapport de commission) qu'une éventuelle réponse du Conseil d'Etat pourrait être l'occasion de rappeler que :

- Les décharges de fin de carrière ont été instaurées dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers).
- Le nombre de bénéficiaires de décharges pour maîtrise de classe a été amplifié par le Grand Conseil dans le cadre d'un amendement à la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO).

Monsieur le Directeur général de la DGEO présente les points suivants :

Au niveau des décharges de fin de carrière :

Lors de la rédaction et l'élaboration de la LPers - qui concerne l'ensemble des employés de l'Etat - des améliorations ont été apportées au statut des employés de l'Etat, portant notamment sur la réduction du temps de travail (de 42h30 à 41h30), une 5^e semaine de vacances et le droit à trois jours de formation continue dans le temps de travail. Le financement de ces améliorations s'est fait par une augmentation de la cotisation des employés à la caisse de pensions (de 8% à 9%), et d'économies pour l'Etat par une diminution de la cotisation de l'employeur à la caisse de pensions (de 16% à 15%) et, dans le cadre de la nouvelle politique salariale, un passage de 15 à 26 annuités – soit 26 ans pour arriver au maximum de la classe.

Suite à des négociations sectorielles avec la Fédération des Sociétés de fonctionnaires (dont font partie certaines associations/syndicats d'enseignants), trois mesures ont été mises en œuvre : 3 jours de non-école supplémentaires, 6 périodes de décharges de fin de carrière et un congé sabbatique (de maximum 6 mois).

Les décharges de fin de carrière figurent dans la loi scolaire (LS) (art. 76a LS encore en vigueur) ; le règlement d'application de la LEO renvoie à la LS.

Le RLEO précise le mode de calcul des décharges de fin de carrière et la manière dont elles peuvent être consommées. Le directeur général précise que les désaccords entre directions et enseignants sont rares.

Le directeur général confirme au postulant que certains enseignants ne demandent pas de décharge de fin de carrière (par exemple des personnes ayant déjà bénéficié d'un congé sabbatique), mais ces situations sont peu fréquentes. La décision appartient à la direction. Pour l'enseignant, l'intention est importante et est à mettre en lien avec la discipline enseignée (ce qui permet une plus ou moins grande souplesse de mise en œuvre).

Le nombre de personnes bénéficiant d'allègement de fin de carrière est relativement stable : entre 320 et 370 enseignants par année (nombre à rapporter à environ 8'600 enseignants). Le directeur général précise aussi que le nombre de périodes d'allègement de fin de carrière diminue (passant de 1'067 périodes pour l'année scolaire 2014-2015 à 962 périodes pour l'année scolaire 2016-2017).

En Suisse romande, les décharges d'allègement de fin de carrière sont prévues dans le dispositif de mise en œuvre de la loi scolaire.

Au niveau des décharges pour maîtrise de classe :

Avec Harmos, les années d'école enfantine sont comptées. Dans l'ancienne numérotation, l'école durait 9 ans et les décharges pour maîtrises de classe à partir de la 5^{ème} année existaient déjà. Le changement intervient pour les enseignants dans les classes enfantines et au premier cycle primaire (généralistes), qui n'avaient pas de décharge pour maîtrise de classe.

Une partie de l'enseignement, dans les limites fixées par le Département, doit être rétribuée. En cas de duo pédagogique, la décharge est soit attribuée à une des deux personnes (qui fait le travail de référent), soit divisée en deux (les deux enseignants font le travail de référent), mais avec un maximum d'une période.

L'art. 110 du RLS précise que les chefs de file, les maîtres de classe et les enseignants auxquels des tâches particulières sont confiées sont libérés d'une partie de leur enseignement ou rétribués. La période supplémentaire n'est rétribuée qu'à 70% et les enseignants préfèrent généralement une compensation en temps qu'en argent.

S'agissant des modalités de mise en œuvre, les temps partiels (85% des enseignants au primaire) ne posent pas de problème : la période supplémentaire s'ajoute au temps d'enseignement et n'a donc aucun impact sur la présence de l'enseignant face aux élèves. La difficulté concerne les plein temps (15% d'enseignants à plein temps au primaire). La décision du 6 mars 2013 dispose qu'en cas de temps plein, la période de décharge fait partie intégrante du 100% annoncé à l'OPES. Il est possible de

travailler 29 périodes avec un salaire de 28 périodes ; dans ce cas, l'Etat doit la 29^e période de décharge ou d'enseignement qui n'est pas payée et qui est donc gelée. Ce gel (crédit) est reporté d'une année à l'autre ou est additionné d'une année à l'autre en cas de deux années effectuées sous ce régime. Il existe aussi la possibilité de geler jusqu'à deux périodes sans nécessiter l'accord de l'enseignant, et 3 à 4 périodes avec l'accord de l'enseignant. Le plus souvent au primaire, l'heure surnuméraire est gelée pendant deux ans (2 périodes de gel dues), et la troisième année l'enseignant n'aura que 26 périodes avec un salaire de 28 périodes pour récupérer ces deux périodes gelées dues (dégel). L'enseignement de ces deux périodes se fera soit par le maître de rythmique, soit par un enseignant à temps partiel, qui est la solution encouragée.

Une des difficultés rencontrées actuellement dans la mise en œuvre de la LEO concerne la maîtrise de classe en 9-11 VG et est liée à des questions structurelles (niveaux) et non à la décharge. C'est sur ce point que des réflexions ont lieu qui déboucheront peut-être à des modifications de la grille-horaire ou du cadre légal/réglementaire.

4. DISCUSSION GENERALE

Le postulant précise que son but n'est pas de mettre en cause le système mais d'y mettre un peu plus de souplesse pour régler quelques cas.

Concernant la rétribution à 70%, le directeur général de la DGEO explique qu'il s'agit de l'application de barèmes et de tarifs correspondants à l'annulation du nombre de semaines de vacances. Selon les tarifs fixés par le Service du personnel, la période surnuméraire est payée à 70% de sa valeur réelle. L'annualisation du nombre de semaines de vacances a un impact sur le salaire-horaire et les heures supplémentaires ne prennent pas en compte le même référentiel de vacances que le reste de l'année ordinaire.

Un commissaire explique que le calcul des heures de travail dans l'enseignement est curieux. L'usage dans le monde du travail est que les heures supplémentaires sont mieux rémunérées que les heures régulières. Dans l'enseignement, c'est l'inverse qui se produit : on considère que les heures supplémentaires n'existent pas dans les vacances et elles ne sont donc pas prises en compte dans le calcul de l'annualisation. Le député souligne que cette décharge n'est pas une prime, mais du temps réellement investi par les enseignants ; il préfère l'expression « libérer du temps d'enseignement » pour la qualifier et il souligne l'importance de reconnaître ce travail. Il informe également que d'autres modalités que le gel-dégel ont été inventées.

Un commissaire rapporte qu'il n'a pas entendu de critiques sur le système gel-dégel, notamment au gymnase, et que dans l'ensemble les enseignants en sont satisfaits. Il n'a non plus pas entendu de cas où les enseignants auraient préféré une rétribution numéraire au lieu d'un gel.

La conseillère d'Etat explique que le système gel-dégel était moins au cœur de la réalité professionnelle des directeurs en charge de l'enseignement enfantin/primaire que des directeurs des gymnases ou formation professionnelle, de même pour l'organisation de la voie générale en niveaux et l'alignement des horaires dans le secondaire.

Pour le postulant, la dénomination « décharge » n'est pas adaptée car elle évoque l'idée que l'enseignant ne travaille pas. Or il s'agit plutôt d'une charge que d'une décharge. Le postulant est surpris qu'elle ne soit rétribuée qu'à 70% et précise que son intervention relaie une demande du terrain pour amener une souplesse dans le système permettant de régler quelques cas.

Le directeur général de la DGEO explique que :

- Le terme « décharge » (qui figure dans les textes juridiques - loi et règlement) renvoie, dans le jargon, à celui de RTP (rétribution pour tâche particulières) qui paraît plus adéquat.
- Les enseignants qui préféreraient s'organiser différemment sont encouragés à reprendre la discussion avec leur direction et, le cas échéant, à contacter la direction des ressources humaines qui est compétente pour débloquer des situations et apporter de la souplesse dans l'intérêt des deux parties. Le directeur général de la DGEO retient cette suggestion.

Un commissaire relève que si l'heure de décharge pour maîtrise de classe est payée, cela signifie que la durée du travail est augmentée. Dans ce cas, on pourrait aussi imaginer réduire le nombre d'enseignants et leur demander de travailler une ou deux périodes de plus. Pour le député, dans un système concret, les heures nécessaires à la réalisation des tâches liées au rôle de maître de classe devraient être bonifiées.

Pour le postulant, il est important d'assurer une qualité pédagogique et remplacer le maître de classe pendant une ou deux période(s) n'est pas un bon exemple. Le but d'ajouter une période supplémentaire pour quelques cas est d'améliorer la qualité de l'enseignement pour les enfants. Dans l'économie privée, les heures supplémentaires sont pratiquées sans que les employés soient épuisés. Le postulant précise que son idée vise à résoudre des cas exceptionnels pour lesquels il ne serait pas possible de faire autrement.

La Conseillère d'Etat informe qu'il avait été constaté, lors des travaux préparatoires pour la LEO, qu'il n'y avait pratiquement pas de classe infantine/primaire tenue par un seul maître ; en réalité la moyenne est plutôt 3 à 4 enseignants par classe. A l'exception des cas très particuliers, cette situation permet de trouver des activités utiles pour les élèves pendant les périodes de dégel.

Un commissaire s'interroge sur les problèmes d'organisation que le système peut poser. En effet, très rares sont les enseignants qui font 28 périodes face aux mêmes élèves et il existe des arrangements entre enseignants pour se répartir la responsabilité du fonctionnement des classes. Par contre, la gestion de la période de décharge, pour un enseignant engagé à 28 périodes, est effectivement complexe. Le député est d'avis qu'il est absurde de faire venir une personne pour une période et des solutions pratiques ont été trouvées. Si l'idée est de promouvoir le travailler plus pour gagner plus, il faut que ce soit réellement le cas. Or aujourd'hui, le paiement en heure supplémentaire est une économie de 30% pour l'Etat. Il se demande si la directive de la DGEO évoque la possibilité de dérogation pour les cas limites.

La Conseillère d'Etat indique qu'« en cas de conflit éventuel, un arbitrage est effectué par la Direction générale » (selon la décision du 6 mars 2013). Le Département examinera si cet élément est suffisant pour résoudre les cas très spécifiques évoqués par le postulant pour lesquels une rétribution serait la meilleure solution.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat l'unanimité des membres présents, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Lausanne, le 20 février 2017

*Le rapporteur :
(signé) Manuel Donzé*

Annexe :

- Présentation Powerpoint, Direction générale de l'enseignement obligatoire, DFJC, 12.01.2017

Postulat Kunze : «Heures de décharges, il est l'heure d'une étude»

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

Direction générale de l'enseignement obligatoire

Commission du 12 janvier 2017 (16_POS_195)

Postulat Kunze

Demande d'une étude sur deux types de décharges :

- 1. Décharges de fin de carrière**
- 2. Décharges pour maîtrise de classe**

1. Décharges de fin de carrière

1) Historique

2) Application au sein de la DGEO

3) Bilan / comparatif avec les autres cantons romands

1. Décharges de fin de carrière : Historique

Elaboration de la LPers

Accord général du 28 janvier 2000 entre le Conseil d'Etat et FSF

Améliorations apportées au statut des employés de l'Etat :

Réduction du temps de travail, 5^{ème} semaine de vacances, droit à trois jours de formation continue sur temps de travail,

- Financées notamment par une augmentation de cotisation des employés à la caisse de pensions et la nouvelle politique salariale.

1. Décharges de fin de carrière : Historique (suite)

Accords particuliers pour le secteur enseignant

Négociations



Accord du 10 avril 2001 entre le Conseil d'Etat et FSF

Mesures compensatoires prévues dans l'enseignement :

- *Trois jours de non-école supplémentaires*
- **Octroi de 6 périodes de décharges de fin de carrière**
- *Congé sabbatique (Fonds COSAB)*

1. Décharges de fin de carrière : Historique (suite)

Suite à l'accord CE - FSF : Modification de la Loi scolaire

Art. 76a LS Décharges en fin de carrière*

¹Les maîtres ont droit à une diminution du nombre de périodes hebdomadaires, sous la forme de décharges, dans les dernières années scolaires précédant la date à laquelle ils prennent effectivement leur retraite.

²Pour une activité à plein temps exercée durant les sept dernières années précédant ce droit, le nombre total de décharges cumulé sur les trois dernières années scolaires est de six périodes hebdomadaires.

³Pour une activité à temps partiel exercée durant les sept dernières années précédant ce droit, le Conseil d'Etat fixe le nombre total de décharges par voie réglementaire.

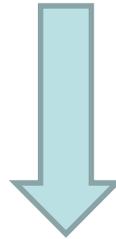
⁴Le règlement précise les modalités liées à la procédure.

**article maintenu en vigueur par l'art. 149 LEO*

1. Décharges de fin de carrière : Historique (suite)

Art. 76a LS

(maintenu en vigueur par l'art. 149 LEO)



Art. 137a à 137d du Règlement du 25 juin 1997

d'application de la Loi scolaire

(maintenus en vigueur par l'art. 117 RLEO)

1. Décharges de fin de carrière : Historique (suite)

Art. 137a RLS Répartition des six périodes de décharge en fin de carrière*

¹Le nombre total de décharges prévu à l'article 76a de la loi peut être réparti sur les trois dernières années scolaires entières précédant l'âge effectif de la retraite.

²L'enseignant informe son directeur de son intention de répartition des six périodes de décharge au moins trois ans et demi avant l'âge de la retraite.

³Il présente sa demande auprès du directeur au plus tard le 28 février pour le début de l'année scolaire suivante.

⁴En cas de difficultés liées à l'organisation de l'enseignement résultant de cette répartition, le directeur cherche avec l'enseignant une autre solution. Si les difficultés persistent, le cas est soumis au service, qui tranche.

**Article maintenu en vigueur par l'art. 117 RLEO*

1. Décharges de fin de carrière : Historique (suite)

Art. 137b RLS Décharges de fin de carrière pour les maîtres engagés à temps partiel*

1Le droit aux décharges pour les enseignants travaillant à temps partiel est calculé sur la moyenne du taux d'activité sur les sept dernières années scolaires précédant ce droit selon le tableau ci-dessous :

| | |
|--|-------------------|
| <i>Jusqu'à 26% non compris, mais au moins 5 périodes :</i> | <i>2 périodes</i> |
| <i>de 26% à 51% non compris :</i> | <i>3 périodes</i> |
| <i>de 51% à 71% non compris :</i> | <i>4 périodes</i> |
| <i>de 71% é 91% non compris :</i> | <i>5 périodes</i> |
| <i>de 91% à 100% :</i> | <i>6 périodes</i> |

** Article maintenu en vigueur par l'art. 117 RLEO*

1. Décharges de fin de carrière : Historique (suite)

Art. 137c RLS Cas des maîtres enseignant dans plusieurs établissements scolaires*

¹Pour les maîtres enseignant dans plusieurs ordres d'enseignement, auxquels le principe des décharges s'applique, le taux d'activité pris en compte pour l'attribution des périodes de décharges est le total des taux d'activité dans chaque ordre d'enseignement.

²La répartition des décharges pour les différentes activités se fait en nombres entiers en fonction du taux de chaque activité.

** Article maintenu en vigueur par l'art. 117 RLEO*

1. Décharges de fin de carrière : Historique (suite)

Art. 137d RLS Cas des maîtres détachés partiellement dans une activité ne donnant pas droit aux décharges de fin de carrière*

1Pour les maîtres engagés par un service concerné par la disposition légale relative aux décharges de fin de carrière et détachés partiellement dans un secteur ne bénéficiant pas de cette disposition, c'est le taux intégral de l'engagement de base qui est pris en compte pour l'octroi des périodes de décharge. La décharge ainsi octroyée est attribuée entièrement à l'activité d'enseignement définie dans le contrat de base.

** Article maintenu en vigueur par l'art. 117 RLEO*

1. Décharges de fin de carrière : application au sein de la DGEO

- La direction de l'établissement est compétente et le Service tranche si difficultés liées à l'organisation de l'enseignement (art. 137a RLS / 117 RLEO).
- L'enseignant informe sa direction de son intention d'être déchargé au moins trois ans et demi avant l'âge de sa retraite (art. 137a RLS / 117 RLEO)
- La DRH est en appui.

1. Décharges de fin de carrière : Bilan et comparatif avec les autres cantons romands

Bilan, quelques chiffres :

| | 2014-2015 | 2015-2016 | 2016-2017 |
|--|-------------|--------------|--------------|
| Nb de personnes bénéficiant d'allègement de fin de carrière | 366 | 337 | 329 |
| Nb de périodes d'allègement de fin de carrière | 1067 | 977.5 | 962.5 |

1. Décharges de fin de carrière : Bilan et comparatif avec les autres cantons romands

Comparatif inter-cantonal :

| Cantons | Décharges de fin de carrière | Bases légales |
|------------------|--|--|
| Neuchâtel | Oui. 1 période hebdomadaire dès l'âge de 55 ans révolus et 3 périodes hebdomadaires dès l'âge de 60 ans révolus. | Art. 21 du règlement général du 21 décembre 2005 d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten) |
| Genève | Pour l'instant, pas de décharges de fin de carrière. En discussion. Sont prévues dès la rentrée 2018. | - |
| Valais | L'octroi de décharges de fin de carrière a été suspendu depuis l'année scolaire 2014-2015. | - |

Comparatif inter-cantonal (suite)

| Cantons | Décharges de fin de carrière | Bases légales |
|-----------------|--|---|
| Fribourg | Oui. Une décharge est accordée aux enseignants engagés pour un an et plus à partir du début de l'année scolaire qui suit la date où ils ont 50 ans révolus. Les enseignants engagés à plein temps ont droit à une décharge de deux unités hebdomadaires. Les enseignants à temps partiel ont droit à une décharge proportionnelle à leur taux d'activité, prise en compte dans le calcul de leur traitement. | Art. 23 du Règlement du 14 mars 2016 relatif au personnel enseignant de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (RPEns) |
| Jura | Oui. Dès le début de l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle l'enseignant atteint l'âge de 50 ans, le programme hebdomadaire à plein temps est réduit d'une leçon. Et de deux leçons dès l'âge de 60 ans (taux d'activité de 90 à 100%) et de 1,25 leçons (taux d'activité entre 1 et 89%). | Ar. 10 et 10a de l'Ordonnance du 13 juin 2006 de l'Ordonnance concernant le programme horaire des enseignants de la scolarité obligatoire |

Comparatif inter-cantonal (suite)

| Cantons | Décharges de fin de carrière | Bases légales |
|-------------------------|--|---|
| Jura bernois | Oui. Une décharge horaire représentant quatre pour cent du degré d'occupation individuel est accordée aux membres du corps enseignant au début du semestre suivant la date à laquelle ils ont atteint 50 ans, 54 ans et 58 ans. Sur demande et à condition que le fonctionnement de l'école le permette, l'autorité d'engagement peut autoriser la direction d'école et celle-ci peut autoriser les membres du corps enseignant à cumuler leur décharge horaire. Les écarts autorisés en vertu de l'article 43, alinéa 1 et le bonus cumulé de la décharge horaire ne peuvent dépasser en tout plus de 50 pour cent de degré d'occupation. | Art. 48 de l'Ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE) |

2. Décharges pour maîtrise de classe

- 1) Rappel des bases légales et réglementaires**
- 2) Etat des lieux, application au sein de la DGEO**

2. Décharges pour maîtrise de classe : Rappel des bases légales et réglementaires

Art. 53 LEO Maîtrise de classe

1De la 1^{ère} à la 6^{ème} année, aux conditions de décharges fixées par le règlement, le directeur désigne un enseignant à qui il attribue la maîtrise de classe.

2Dès la 7^e année, le directeur désigne pour chaque classe un enseignant à qui il attribue la maîtrise de classe.

3La maîtrise de classe des années 7 et 8 est confiée à un enseignant disposant des titres requis pour l'enseignement au degré primaire et qui assure au moins un mi-temps d'enseignement dans la classe dont il a la maîtrise.

4Le titulaire de la maîtrise de classe est responsable du suivi de ses élèves, de l'administration et de la vie de la classe. Il assure notamment la coordination entre les enseignants ainsi que l'information des parents.

2. Décharges pour maîtrise de classe : Rappel des bases légales et réglementaires (suite)

Art. 38 RLEO Maîtrise de classe

¹Pour accomplir les tâches prévues par la loi, le titulaire de la maîtrise de classe de la 1^{ère} à la 11^{ème} années bénéficie d'une période hebdomadaire de décharge de son temps d'enseignement.

²En cas de duo pédagogique, à la demande des enseignants concernés, le directeur peut répartir la période de décharge entre les deux enseignants.

2. Décharges pour maîtrise de classe : Rappel des bases légales et réglementaires (suite)

Art. 110 RLS Tâches particulières*

¹Les chefs de file, les maîtres de classe et les enseignants auxquels des tâches particulières sont confiées, peuvent être libérés d'une partie de leur enseignement, dans les limites fixées par le département, ou être rétribués d'après le barème des périodes supplémentaires ou celui des périodes occasionnelles.

**maintenu en vigueur par l'art. 117 RLEO*

2. Décharges pour maîtrise de classe : Etat des lieux, application au sein de la DGEO

Les modalités de mise en œuvre ont été précisées par M. Alain Bouquet, Directeur général, dans une décision du 6 mars 2013 :

- La période (ou demi-période) de maîtrise de classe est intégrée, en tant que décharge, au tableau de répartition de l'enseignement des maîtres concernés à l'aide de l'intitulé «maîtrise». Elle est donc dûment rétribuée;
- En cas de temps partiel, elle est ajoutée aux périodes d'enseignements attribuées afin d'être mensuellement payée au même titre que lesdites périodes;

2. Décharges pour maîtrise de classe : Etat des lieux, application au sein de la DGEO (suite)

Décision du 6 mars 2013 (suite) :

- En cas de temps plein, elle fait partie intégrante du 100% attribué et annoncé tel quel à l'Office du personnel enseignant (OPES). La période surnuméraire est en ce cas une période d'enseignement qui, conformément à l'art. 75c de la Loi scolaire (LS), peut être portée en déduction de la charge d'enseignement de l'année scolaire suivante («gel-dégel»). Elle peut être intégralement récupérée dans le cadre de l'horaire de travail attribué aux enseignants concernés selon des modalités convenues par écrit entre enseignants et direction. En cas de conflit éventuel, un arbitrage est effectué par la Direction générale.

2. Décharges pour maîtrise de classe : Etat des lieux, application au sein de la DGEO (suite)

| | | |
|-------------------|---------|--|
| Primaire | 1-6 | Gel-dégel pour les plein-temps / intégration dans l'horaire pour les temps partiels. |
| | 7-8 | Enseignement par des généralistes + spécialistes + maîtres de disciplines spéciales : marge de manœuvre au niveau de la répartition. |
| Secondaire | 9-11 VP | Enseignement par des spécialistes et maîtres de disciplines spéciales: marge de manœuvre au niveau de la répartition. |
| | 9-11 VG | Réflexions en cours autour de l'optimisation de la maîtrise de classe (complexité organisationnelle / éclatement du groupe classe en niveaux et options). |